

énuméré l'équipement qu'il aurait laissé chez une dame Gosselin de St Charles de Joliette et un battle dress à St. Jean d'Iberville chez une dame Perreault. Quand aux autres items, il jure positivement à plusieurs reprises que ces articles étaient dans sa boîte militaire ou boîte de barraques et que son haversack était à clef quand il est parti. En contre-preuve la poursuite a fait entendre le Major Desgrands qui nous dit avoir averti l'accusé, ce qui corrobore le témoignage de l'accusé, à l'effet qu'il avait dit qu'une partie de son équipement était chez des gens qu'il connaissait et qu'il ne lui en manquait pas. Il ne sait pas personnellement si des démarches ont été faites pour rechercher l'équipement. Le deuxième témoin a été le Capt Gosselin qui dit avoir demandé à l'accusé d'écrire et qu'il a fait envoyer un télégramme à l'adresse qu'avait donnée le soldat Gonthier et que d'autres lui ont dit que le télégramme ne pouvait être délivré, que cette personne n'existait pas. Le témoignage, je dois l'admettre, concernant le Capt Gosselin contient un cas de oui-dire, il n'est pas la personne même qui a envoyé le télégramme, il a demandé à d'autres d'envoyer le télégramme. Même, il ne sait pas s'il est parti.

Maintenant en droit: La charge se lit comme suit: c'est qu'à la Citadelle, le 3 novembre 1949, le soldat Gonthier a perdu par négligence les articles mentionnés à la deuxième charge. La loi permet la production de la formule M.F.B. 375 qui est une copie des entrées dans le livre régimentaire qu'on appelle A.F. B.115, par la poursuite et si l'accusé ne la rebute pas il y a une preuve à première vue de la charge. Premièrement je vous lierai la note 6 à l'article 24(2) du Manuel de Droit Militaire: " Il ne s'agit pas ici de punir un soldat parce qu'il manque des choses dans son havresac à la suite d'un accident ou d'un simple manque de soin, mais bien pour une perte occasionnée par sa négligence coupable. D'autre part, le fait qu'un soldat n'a pas ses armes, ses effets personnels, etc., à un moment où il lui incombe de les avoir, constitue une présomption légale qu'il les a perdus par négligence et